



HAL
open science

La base stratégique américaine de Diego Garcia : la prorogation jusqu'au 30 décembre 2036 du bail consenti par la Grande-Bretagne

André Oraison

► **To cite this version:**

André Oraison. La base stratégique américaine de Diego Garcia : la prorogation jusqu'au 30 décembre 2036 du bail consenti par la Grande-Bretagne. *Revue Historique de l'océan Indien*, 2019, Guerre et paix en Indianocéanie de l'Antiquité à nos jours, 16, pp.213-236. hal-03247106

HAL Id: hal-03247106

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03247106>

Submitted on 2 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La base stratégique américaine de Diego Garcia : la prorogation jusqu'au 30 décembre 2036 du bail consenti par la Grande-Bretagne

André ORAISON
Professeur des Universités
Juriste et Politologue

Consenti aux États-Unis par la Grande-Bretagne pour une période de 50 ans en vertu d'un traité conclu à Londres le 30 décembre 1966 afin d'assurer la protection des « routes des hydrocarbures » qui traversent l'océan Indien, le bail stratégique sur Diego Garcia – l'île principale des Chagos – a été prorogé pour une période de 20 ans. Cependant, la décision visant à maintenir la présence militaire des deux puissances occidentales dans une région « *en effervescence* » n'est pas une surprise. Depuis longtemps, la plupart des observateurs en géostratégie étaient convaincus que le bail serait reconduit à la date limite du 30 décembre 2016⁵²⁶. Plusieurs indices concordants militaient en faveur de cette thèse.

D'abord, les États-Unis et la Grande-Bretagne n'ont jamais envisagé de remettre en cause leur présence militaire à Diego Garcia entre le 30 décembre 2014 – date à laquelle le bail pouvait être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties – et le 30 décembre 2016 qui correspond à la date de terminaison du bail initial de 50 ans. Cette position paraît logique : selon des renseignements recueillis par le *Financial Times* en août 2015, les Américains auraient dépensé plus de 3 milliards de dollars pour la création, la modernisation et l'entretien de la base aéronavale de Diego Garcia. Faut-il en outre rappeler que cette base a accueilli en 1990/1991 une impressionnante armada d'avions et de navires de guerre lors de l'opération « *Tempête du désert* » décidée par les Nations Unies et dirigée contre l'Irak du président Saddam Hussein dont l'armée venait de s'emparer du Koweït ? Toujours avec l'aval des Nations Unies, cette armada a été présente à Diego Garcia en 2001/2002 et, une nouvelle fois, efficace lors de l'opération « *Liberté immuable* » engagée contre le régime intégriste des talibans d'Afghanistan et les réseaux islamistes radicaux qui opèrent dans la mouvance d'Al-Qaïda, après les actions terroristes dirigées le 11 septembre 2001 contre les intérêts américains à New York et à Washington.

Ensuite, compte tenu de la situation chaotique qui perdure au Proche-Orient, en Iran où les dirigeants doivent encore prouver qu'ils ont

⁵²⁶ A. Erickson, W. Ladwig, J. Mikolay, « Diego Garcia : Anchoring America's future presence in the Indo-Pacific », *Harvard Asia Quarterly*, 15. 2 (2013), p. 20-28.

bien renoncé en 2015 à l'arme nucléaire, au large des côtes de la Somalie où sévit la piraterie qui compromet la liberté de la navigation dans l'océan Indien occidental, en Syrie confrontée à la guerre civile et en Afghanistan où le régime de Kaboul, soutenu par les États-Unis, est menacé par des mouvements islamistes extrémistes, les politologues avaient prophétisé que les Anglo-américains seraient incités à prolonger pendant deux décennies le maintien en activité de la base de Diego Garcia dans cette « zone de turbulences » qu'est l'océan Indien.

Enfin, les Américains et les Britanniques ont eux-mêmes manifesté leur intention de maintenir opérationnelle la base militaire de Diego Garcia, au-delà du 30 décembre 2016. Dans une déclaration faite à la Chambre des Communes le 16 novembre 2016, la ministre d'État britannique au Développement international a ainsi indiqué que le Gouvernement de Londres avait pris la décision d'interdire la réinstallation des Chagossiens dans leur pays d'origine en invoquant des arguments relatifs à « *la défense et la sécurité* ». Plus encore, Joyce Anelay avait précisé que le bail consenti au profit des États-Unis serait « *tacitement* » reconduit le 30 décembre 2016, donc sans modification de son contenu, alors même qu'un Comité de députés de la Chambre des Communes – le *Foreign Affairs Committee* – avait souhaité en 2014 que, dans l'hypothèse d'une reconduction du bail, une clause soit insérée dans l'accord initial pour obliger les États-Unis à demander le feu vert de la Grande-Bretagne avant d'engager des opérations militaires et autres activités additionnelles à partir de Diego Garcia⁵²⁷.

Un autre indice révélateur militait depuis 2015 en faveur de la prorogation du bail au profit des États-Unis. Votée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 7 décembre 2015, la Résolution 70/22 s'est prononcée pour le démantèlement des bases militaires établies par les grandes puissances dans l'océan Indien. Certes, cette résolution a été acquise à une très large majorité : par 128 voix et 45 abstentions. Mais elle a rencontré l'opposition traditionnelle des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne qui entretiennent des bases militaires dans cette région. En se prononçant contre la Résolution 70/22, les Américains et les Britanniques ont ainsi fait savoir à l'ONU qu'ils avaient bien l'intention de maintenir une base à Diego Garcia après l'expiration du bail initial de 50 ans. De fait, la base anglo-américaine établie sur l'île principale des Chagos restera encore opérationnelle pendant au moins deux décennies jusqu'à la nouvelle date butoir, désormais connue et fixée au 30 décembre 2036.

C'est en tenant compte de ces récents développements qu'il importe de faire la radioscopie de la base stratégique de Diego Garcia. En sa qualité d'observateur avisé de l'océan Indien, le journaliste Philippe Leymarie note – dès 1976 – que les formules ne manquent pas dans la presse pour qualifier la base militaire édifiée par les États-Unis à Diego Garcia au cours de la

⁵²⁷ Intitulé « *The use of Diego Garcia by the United States* », cet éclairant rapport du *Foreign Affairs Committee* a été publié le 19 juin 2014 in <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201415/cmselect/cmfaff/377/377.pdf>.

décennie « 70 » et, par la suite, sans cesse agrandie et modernisée : « *Malte de l'océan Indien* », « *Marchepied vers la Liberté* », « *Nouvel Okinawa* »⁵²⁸. On n'a en fait que l'embaras du choix. Est-il besoin de préciser que ces formules demeurent d'actualité malgré la fin de la querelle idéologique et politique Est-Ouest et l'implosion de l'Union soviétique, le 31 décembre 1991 ? En vérité, Diego Garcia abrite aujourd'hui l'une des plus grandes bases militaires américaines à l'extérieur du territoire national des États-Unis⁵²⁹.

Une rétrospective s'impose pour comprendre le processus de création de la base stratégique de Diego Garcia. Au moment où a soufflé le vent de la décolonisation au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale et pressentant une nouvelle obstruction du canal de Suez, plus durable que celle qui avait affecté pendant plus de cinq mois la voie d'eau internationale à la suite de l'expédition franco-britannique contre l'Égypte, la Grande-Bretagne, en accord avec les États-Unis, a voulu maintenir dans l'océan Indien des points fixes pour y assurer la liberté de navigation. Dans un contexte de compétition Est-Ouest, un « *accord secret* » anglo-américain a ainsi été conclu, dès 1961, à l'initiative des États-Unis lors d'une rencontre du Premier ministre britannique Harold Macmillan et du Président américain John Fitzgerald Kennedy. Dès qu'il a été connu, cet accord a été critiqué : il a notamment été interprété par le contre-amiral français Henri Labrousse comme « *la conséquence du manque de confiance des États-Unis dans l'avenir de l'Afrique de l'océan Indien* »⁵³⁰. Dans cet accord, les États-Unis s'engagent à installer une base militaire dans l'océan Indien pour défendre les intérêts du Monde occidental à la double condition que le territoire anglais retenu pour l'abriter échappe au processus de décolonisation et que sa population en soit évacuée pour des raisons de sécurité. En contrepartie, les Américains offrent un rabais de 14 millions de dollars sur les missiles « *Polaris* » que les Britanniques envisagent alors d'acheter pour équiper leurs sous-marins atomiques. Ce marchandage politique anglo-américain a été plus tard avoué par le *State Department*, ainsi que le révèle le *New York Times* le 17 octobre 1975.

Suite à ces tractations, le Gouvernement de Londres a institué, par un *Order in Council*, une nouvelle colonie de la Couronne : le *British Indian Ocean Territory* (BIOT)⁵³¹. Le décret-loi du 8 novembre 1965 avait pour objet d'introduire des dispositions nouvelles pour l'administration de certaines « *dépendances mineures* » des colonies anglaises de Maurice et des

⁵²⁸ Ph. Leymarie, « La base de Diego Garcia, sur la route des pétroliers et des cargos », *Le Monde diplomatique*, décembre 1976, p. 19.

⁵²⁹ A. Oraison, « Diego Garcia forteresse du Monde libre », *Diplomatie, Affaires Stratégiques et Relations Internationales*, août-septembre 2010, Hors-série 13, p. 64-70.

⁵³⁰ H. Labrousse, *Le Golfe et le Canal. La réouverture du canal de Suez et la paix internationale*. Paris : PUF, 1973, p. 23.

⁵³¹ Ch. Rousseau, « Grande-Bretagne. Création d'une nouvelle colonie britannique dans l'océan Indien par l'ordre en conseil du 8 novembre 1965 », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 1966, n° 1, p. 171-173.

Seychelles : nommément l'archipel mauricien des Chagos et trois îlots seychellois : Aldabra, Desroches et Farquhar. Familièrement appelées les « Ziles-là-haut » par les créolophones d'Agaléga (une petite dépendance mauricienne), les îles Chagos étaient jusqu'ici administrées par le Gouvernement autonome de Port-Louis et les autres îlots par le Conseil exécutif de Victoria. Réalisée à une époque où la désagrégation du *British Commonwealth* était déjà bien engagée, dès lors que les territoires coloniaux britanniques accédaient à l'indépendance, et à un moment où on a pu parler d'une « présence crépusculaire » de la Grande-Bretagne dans l'océan Indien, la création d'une nouvelle colonie en 1965 par un État qui a cessé d'être la première puissance maritime depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale a surpris et inquiété les États riverains qui, pour la plupart, ont élevé des protestations, dès la création du BIOT.

De fait, le BIOT est la dernière colonie créée par le Gouvernement de Londres et le dernier confetti de l'Empire britannique qui subsiste dans l'océan Indien. Mis discrètement de côté par les Anglais avec cette arrière-pensée quasi atavique de « protéger » les routes maritimes de cette partie du monde, le reliquat colonial a connu maints avatars. Ainsi, le BIOT a été administré, de 1965 à 1976, par le gouverneur anglais des Seychelles, agissant en qualité de Commissaire au nom de la Couronne britannique. Mais depuis la rétrocession d'Aldabra, Desroches et Farquhar aux Seychelles le 29 juin 1976, le jour de leur accession à l'indépendance, le BIOT se réduit aux seules îles Chagos dont les habitants ont été « déplacés » entre 1967 et 1973 : pour la plupart vers Maurice, dans des circonstances condamnables⁵³², tandis qu'un petit nombre était dirigé de la même manière vers les Seychelles. Depuis le 29 juin 1976, la gestion du BIOT reste confiée à un Commissaire agissant au nom de la Couronne britannique, mais dont le siège est désormais fixé à Londres, au *Foreign and Commonwealth Office*.

C'est parce qu'elles sont situées au cœur du bassin central de l'océan Indien que les îles Chagos ont intéressé les États-Unis. De fait, ces terres dont la superficie globale est d'environ 60 kilomètres carrés émergent au voisinage des principales routes commerciales maritimes, primordiales pour les puissances industrialisées de l'hémisphère nord. Elles sont ancrées presque à mi-chemin du canal de Mozambique, l'ancienne « *Route des Indes* », et du détroit d'Ormuz qui est la voie de passage obligée entre le golfe Arabo-Persique – d'où sont extraits le gaz et le pétrole – et la mer d'Oman qui est l'antichambre de l'océan Indien dans sa partie septentrionale. Les îles Chagos sont encore ancrées à proximité du détroit de Bab el-Mandeb qui met en communication les océans Atlantique et Indien, *via* la Méditerranée, le canal de Suez et la mer Rouge. Les îles Chagos sont enfin

⁵³² Concernant l'histoire des îles Chagos pendant près de deux siècles, les circonstances de leur peuplement par la France, puis la vie de leurs habitants dans le cadre d'une administration britannique aux plans économique, social et culturel, consulter notamment R. Scott, *Limuria. The Lesser Dependencies of Mauritius*, Greenwood Press, Publishers, Westport, Connecticut (USA), 1976, 308 p.

situées dans le voisinage des goulots indonésiens et malais – notamment les détroits de Lombok, de Malacca et de la Sonde – qui comptent parmi les principaux « *portails* » de la région, dès lors qu'ils permettent le passage des navires en provenance ou à destination de l'Extrême-Asie entre l'océan Indien et le Pacifique, *via* la mer de Chine méridionale. C'est dire tout l'intérêt des Chagos au plan militaire pour les États-Unis.

Au nombre d'une soixantaine, les îles Chagos sont rassemblées autour du Banc des Chagos qui s'étend sur 180 kilomètres d'est en ouest et de 120 kilomètres du nord au sud : Auguste Toussaint note que ce banc est un atoll immergé « *d'une forme ovale irrégulière* » dont la couronne est couverte par 7 à 20 mètres d'eau tandis qu'à l'intérieur, les profondeurs peuvent croître jusqu'à 90 mètres⁵³³. Au nord et à l'extérieur du Banc des Chagos se détachent deux groupes d'îlots : les îles Salomon à l'est et Peros Banhos à l'ouest. Sont aussi postés en sentinelles, mais sur la bordure du Banc des îlots épars, dont l'île Nelson. Il faut encore citer au sud-ouest les îles Egmont. Enfin, au sud de l'archipel, mais nettement à l'extérieur du Banc émerge l'île la plus vaste des Chagos (28 kilomètres carrés), la plus haute (point culminant à 15 mètres d'altitude) et celle qui fut aussi la plus peuplée jusqu'en 1971 : Diego Garcia.

D'une superficie de 647 500 kilomètres carrés, la zone économique exclusive des îles Chagos est très riche en ressources halieutiques. Aussi est-elle revendiquée par Maurice. Cet État souligne que le décret-loi du 8 novembre 1965 qui ampute la colonie de Maurice des îles Chagos avant son accession à l'indépendance, proclamée le 12 mars 1968, transgresse le droit international de la décolonisation. L'excision des Chagos de la colonie anglaise de Maurice est d'abord une violation du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation qui interdit le démembrement d'un territoire colonial avant son accession à la souveraineté. Faut-il ici souligner que cette coutume a été codifiée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 1514 – adoptée à l'unanimité sous le titre « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* » – et plus précisément dans son article 6, ainsi rédigé : « *Toute tentative visant à détruite partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies* » ? Dès lors que l'excision des îles Chagos de la colonie britannique de Maurice a été réalisée contre la volonté des Chagossiens, la Grande-Bretagne a également méconnu le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Certes, la revendication par Maurice des Chagos remonte au 7 juillet 1980⁵³⁴. Mais le processus s'est récemment accéléré. Dans une lettre du 14

⁵³³ A. Toussaint, *Histoire des Iles Mascareignes*. Paris : Berger-Levrault, 1972, p. 16-18.

⁵³⁴ G. Abraham, « Paradise claimed : Disputed sovereignty over the Chagos archipelago », *The South African Law Journal*, 2011, volume 63, p. 63-99 ; A. ORAISON, « Radioscopie critique de la querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos (La succession d'États sur les îles stratégiques de Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon, ancrées au cœur du bassin central de l'océan Indien) », *RJOI*, 2013, n° 17, p. 25-86.

juillet 2016, son représentant aux Nations Unies a demandé à l'Assemblée générale de voter une résolution permettant la saisine de la Cour internationale de Justice afin que la haute juridiction puisse se prononcer « *sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* ». Lors de son allocution prononcée à l'Assemblée générale le 23 septembre 2016, le Premier ministre mauricien avait toutefois suspendu la procédure en cours, au motif que des négociations bilatérales étaient engagées. Mais pour Sir Anerood Jugnauth, ces négociations devaient conduire les Parties à régler – au plus tard en juin 2017 – la question du retour des Chagos dans le giron mauricien. Mais ce scénario a été compromis par la prorogation du bail sur Diego Garcia, intervenue le 30 décembre 2016. Aucun progrès n'ayant été réalisé au premier semestre 2017, Maurice a mis sa menace à exécution. Suite à sa décision du 16 septembre 2016 d'inscrire à l'ordre du jour de sa 71^e session la question d'une demande d'avis à la Cour de La Haye sur les îles Chagos, l'Assemblée générale a effectivement voté une résolution en ce sens. Adoptée le 22 juin 2017 par 94 voix contre 15 (dont celles des États-Unis et de la Grande-Bretagne) et 65 abstentions (dont celles de la Chine, de la France et de la Russie), la Résolution 71/292 demande à la Cour de donner un avis consultatif pour savoir si « *le processus de décolonisation* » a été « *mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960* » et « *2066 (XX) du 16 décembre 1965* ».

L'État mauricien est en position de force dans le différend qui l'oppose à l'ancienne puissance coloniale depuis qu'une sentence arbitrale prononcée le 18 mars 2015 par une juridiction saisie le 20 décembre 2010 par le Gouvernement de Port-Louis – sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – a condamné la Grande-Bretagne pour n'avoir pas consulté son ancienne colonie au sujet de la création, le 1^{er} avril 2010, d'une « *aire marine protégée* » aux îles Chagos alors même que Maurice détient des droits de pêche dans leurs eaux environnantes en vertu de l'accord anglo-mauricien de *Lancaster House*, un accord conclu à Londres le 23 septembre 1965 et assimilé par le tribunal arbitral à un traité bien qu'à cette époque Maurice ne possède encore que le statut de colonie britannique. C'est dans ce contexte conflictuel anglo-mauricien sur les îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon que trois points seront abordés : le processus juridique mis en œuvre pour la création d'une base militaire américaine sur l'île principale des Chagos (I), les causes du renforcement et de l'utilisation effective de la base stratégique de Diego Garcia par les États-Unis (II) et la problématique plus générale de l'institution d'une « *zone de paix* » dans l'océan Indien (III).

Le processus juridique mis en œuvre pour la création d'une base militaire américaine sur l'île principale des Chagos

C'est dans le cadre d'une opiniâtre chasse aux « *facilités de mouillage* » par les grandes puissances de l'Ouest et de l'Est dans l'océan Indien qu'une importante base militaire anglo-américaine a été implantée à Diego Garcia⁵³⁵. Au plan juridique, l'opération visant à militariser cet atoll afin de protéger les intérêts du Monde occidental dans cette vaste région a été réalisée en trois étapes : chacune d'entre elles a été ponctuée par un accord anglo-américain conclu à Londres sous forme d'échange de notes, selon une pratique anglo-saxonne bien établie, et entré en vigueur le jour même.

Le traité anglo-américain du 30 décembre 1966 portant cession à bail des îles Chagos

Avant même la création du BIOT en 1965, les Britanniques avaient progressivement retiré leurs forces militaires stationnées à l'est de Suez, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, et laissé les Américains assumer seuls, désormais, la défense des intérêts du Monde libre dans l'océan Indien. De leur côté, les États-Unis – dont la stratégie relève d'une conception d'ensemble depuis 1945 – ne pouvaient pas, à l'époque, se désintéresser d'une région déjà « *en effervescence* ». Le contre-amiral Henri Labrousse constate que les États-Unis n'ont pas voulu « *laisser l'URSS remplir le vide créé par le désengagement britannique à l'est de Suez* »⁵³⁶. C'est donc bien dans un climat de « *guerre froide* » que les États-Unis ont accepté d'assurer la relève militaire de la Grande-Bretagne dans l'océan Indien.

Le traité du 30 décembre 1966 donne ainsi le « *coup d'envoi* » d'une course américano-soviétique aux armements dans l'océan Indien, considéré jusque-là comme un « *lac de paix franco-britannique* ». L'accord anglo-américain peut s'analyser en une cession à bail qui est une technique impliquant une cession de territoire sans transfert définitif de souveraineté : il a pour objet de rendre « *disponibles* » à des fins militaires, pour une longue période éventuellement renouvelable, toutes les îles intégrées dans le BIOT, dénommé « *Le Territoire* » dans ce traité. Après avoir décrété, dans son article 1^{er}, que « *le Territoire demeurera sous la souveraineté du Royaume-Uni* », le traité de Londres consacre la technique de la cession à bail de territoires à des fins stratégiques dans son article 11, ainsi rédigé : « *Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni prévoient que les îles resteront disponibles pendant un laps de temps indéterminé afin de répondre aux besoins éventuels des deux Gouvernements en matière de défense. En conséquence, après une période initiale de 50 ans, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période supplémentaire de 20*

⁵³⁵ J. Larus, « Diego Garcia : political clouds over a vital U.S. base », *Strategic Review*, winter 1982, n° 3, p. 44-55 ; A. Oraison, « Diego Garcia : une base militaire américaine permanente au cœur de l'océan Indien », *RRJ*, 2014, n° 3, p. 1529-1541.

⁵³⁶ H. Labrousse, *Le Golfe et le Canal. La réouverture du canal de Suez et la paix internationale*, *op. cit.*, p. 69.

ans, à moins qu'un des deux Gouvernements, deux ans au plus avant la fin de la période initiale, notifie à l'autre sa décision d'y mettre fin, auquel cas le présent Accord expirera deux ans après la date de cette notification »⁵³⁷. Compte tenu de la situation conflictuelle qui prévalait en 2016 dans l'océan Indien, les observateurs étaient convaincus que le bail initial consenti pour 50 ans aux États-Unis par la Grande-Bretagne sur le BIOT serait reconduit, le 30 décembre 2016, pour une période additionnelle de 20 ans.

Le traité du 30 décembre 1966 mérite également d'être cité dans son article 3, ainsi formulé : « *Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'autoriser des pays tiers à utiliser les installations de défense dont il a assumé le coût, mais consultera, le cas échéant, le Gouvernement des États-Unis avant d'octroyer une telle autorisation. L'utilisation par un pays tiers d'installations dont le coût aura été pris en charge par le Gouvernement des États-Unis ou par les deux Gouvernements fera l'objet d'un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis* ». Toutefois, cette possibilité n'a jamais été mise en œuvre. C'est dire que les Américains demeurent les uniques locataires du BIOT et il en sera encore ainsi à l'avenir, au moins jusqu'à la nouvelle date butoir fixée au 30 décembre 2036. Faut-il enfin rappeler que seules les diverses composantes de l'archipel des Chagos sont « *militarisables* » depuis le 29 juin 1976, date à laquelle les îlots Aldabra, Desroches et Farquhar ont été rétrocédés aux Seychelles, le jour de leur accession à l'indépendance⁵³⁸ ?

Peu après l'entrée en vigueur du traité anglo-américain du 30 décembre 1966, la situation s'est détériorée lors de la seconde obstruction du canal maritime de Suez par l'Égypte, une obstruction provoquée le 6 juin 1967 au lendemain du déclenchement de la « *Guerre des Six Jours* ». En mettant en communication les océans Atlantique et Indien, *via* la Méditerranée et la mer Rouge, le canal de Suez a pour objectif de réduire de manière substantielle les distances entre les pays de l'Europe occidentale et ceux de l'Extrême-Orient, dès lors qu'il évite aux navires d'emprunter la voie maritime du Cap de Bonne-Espérance. Sa fermeture prolongée a eu pour effet de transformer l'océan Indien en « *autoroute des hydrocarbures* » et d'en faire une zone prioritaire pour les économies occidentales.

La fermeture du canal de Suez pendant huit années a même contribué à accélérer le processus de militarisation de l'océan Indien par les grandes puissances et, en dépit de sa réouverture le 5 juin 1975, le passage maritime par le Cap conserve un intérêt pour des considérations techniques : construits pour des raisons de rentabilité à partir de 1967, les pétroliers de plus de 150 000 tonnes de jauge ne peuvent pas en effet traverser la voie d'eau artificielle en 1975 en raison de leur tonnage.

⁵³⁷ *Treaties and Other International Acts Series (TIAS)* 6196, *Cmd* 3231 et *Treaty Series*, n° 15 (1967).

⁵³⁸ Ch. Cadoux, « Seychelles : l'An I de la République », *APOI*, 1976, volume III, p. 397-407 et notamment p. 401, note 21.

Le traité anglo-américain du 24 octobre 1972 portant création d'un « centre commun de communications navales » à Diego Garcia

L'Union soviétique ne pouvait pas ne pas riposter lorsque les États-Unis ont obtenu en 1966 la cession à bail stratégique du BIOT. Tout naturellement, les responsables du Kremlin ont renforcé leur présence militaire dans l'océan Indien, dès 1967⁵³⁹. Mais à son tour, la démonstration de force des Soviétiques dans cette région a provoqué une politique de surenchère de la part des Anglo-américains.

Donnant suite à une intention exprimée dans le traité de cession à bail signé en 1966, les puissances occidentales ont réagi à la suite d'un entretien, à Camp David, entre le Président américain Richard Nixon et le Premier ministre britannique Sir Edward Heath. Dans un communiqué conjoint du 15 décembre 1970, ces puissances ont en effet annoncé leur intention de signer un nouvel accord en vue d'installer, non pas une « base militaire » à Diego Garcia, mais une « station de communications par satellite » afin de combler un vide dans le système de communications des États-Unis et de la Grande-Bretagne dans une région considérée comme stratégique et où la pénétration navale soviétique est de nature à préoccuper, à l'époque, les deux pays occidentaux. Conclu à Londres le 24 octobre 1972, le deuxième traité anglo-américain a vocation à rester en vigueur aussi longtemps que le traité initial du 30 décembre 1966, un traité désormais prorogé pour 20 ans jusqu'au 30 décembre 2036.

La position d'observatoire privilégié de Diego Garcia – « *portevions indestructible* » – au carrefour des routes maritimes reliant l'Europe occidentale et l'Extrême-Asie a été déterminante pour les Américains lorsqu'ils ont voulu ériger un « centre commun de communications navales » dans cette région. Mais ses caractéristiques physiques ont également été décisives : étendue sur presque toute la couronne d'un atoll allongé sur 22 kilomètres et presque complètement fermé, Diego Garcia est la plus vaste des îles Chagos avec une superficie de 45 kilomètres carrés (lagon intérieur inclus). Dans sa partie la plus resserrée, au niveau de la Pointe de l'Est, sa largeur est de l'ordre de 5 kilomètres (lagon compris). Quant à la couronne récifale, elle a une épaisseur moyenne de quelques centaines de mètres et une largeur maximale de 3 kilomètres à la Pointe Nord-Ouest. Elle abrite enfin un vaste lagon interne – cas rarissime dans l'océan Indien – dont la largeur peut atteindre 10 kilomètres et la profondeur 31 mètres. C'est dire son intérêt au plan stratégique. Le traité du 24 octobre 1972 prend soin de définir ce qu'il faut entendre par Diego Garcia : il s'agit de l'atoll proprement dit, de son lagon et de trois écueils postés à l'entrée du lagon, dans la partie nord. Mais la construction de la station est prévue dans la zone occidentale de l'atoll, là où la couronne récifale est la plus large. *A contrario*, le secteur oriental de

⁵³⁹ J. N., « Sillages soviétiques sur l'océan Indien », *Revue Défense Nationale*, avril 1971, n° 299, p. 647-658.

Diego Garcia et les autres îles Chagos ne sont pas visés par l'accord de 1972⁵⁴⁰.

Conformément au second accord anglo-américain, les travaux entrepris sur l'atoll de Diego Garcia comportaient l'édification d'un centre de télécommunications et d'écoute relayé par satellites afin d'assurer le contrôle du trafic maritime et aérien dans l'océan Indien, l'installation de dépôts de carburants, la construction d'une station météorologique et des locaux à usage d'habitation pour loger 450 personnes ainsi que l'aménagement d'un abri portuaire permettant le séjour d'un certain nombre de navires de guerre. Les travaux portaient enfin sur la création d'une piste d'atterrissage de 2 400 mètres de long capable, à cette époque, de réceptionner les appareils de transport « C-130 » et « C-141 ». Supportés par les États-Unis, ces travaux ont été achevés, pour l'essentiel, en décembre 1974.

Avec l'entrée en vigueur du traité du 24 octobre 1972, c'est la première fois que l'île de Diego Garcia est appelée à jouer un rôle majeur, au plan géostratégique, dans l'histoire de l'océan Indien⁵⁴¹.

Le traité anglo-américain du 25 février 1976 portant création d'une base militaire aéronavale à Diego Garcia

La signature du traité du 24 octobre 1972 avait aussitôt provoqué un renforcement de la présence militaire soviétique dans l'océan Indien. De fait, cet océan est considéré par les dirigeants du Kremlin comme une voie de transit naturelle entre les ports ukrainiens de la mer Noire comme Odessa, les ports russes de la mer Baltique comme Leningrad et ceux de l'Extrême-Asie soviétique dans le Pacifique où se trouve la « base-mère » russe de Vladivostok, face au Japon. On comprend dès lors pourquoi les Russes ont toujours rêvé, depuis l'époque des tsars, d'accéder aux « mers chaudes » sur lesquelles ils n'ont pas de débouché naturel. Mais l'Union soviétique n'a jamais disposé dans l'océan Indien d'une station militaire analogue à celle qui a été installée à Diego Garcia par les États-Unis.

Désireux néanmoins de renforcer les liens qu'ils ont noués avec certains pays riverains, les Soviétiques ont eux aussi obtenu des « facilités de mouillage » pour leurs navires de guerre dans plusieurs ports de la région : notamment à Chittagong (Bangladesh), à Maputo (Mozambique), à Port-Louis (Maurice), à Victoria (Seychelles), dans certains ports de l'Inde comme Bombay et Madras⁵⁴², dans les îles de Perim et de Socotra ainsi qu'à Aden (Sud-Yémen), d'où ils ont pu contrôler le passage des navires dans le détroit de Bab el-Mandeb. Dès le début de la décennie « 70 » et jusqu'à la

⁵⁴⁰ TIAS 7481, Cmnd 5160 et Treaty Series, n° 126, 1972.

⁵⁴¹ Dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, les Anglais étaient déjà convaincus de l'intérêt stratégique de Diego Garcia en raison de sa position privilégiée au cœur du bassin central de l'océan Indien. W. A. SPRAY, « British surveys in the Chagos archipelago and attempts to form a settlement at Diego Garcia in the late eighteenth century », *The Mariner's Mirror*, janvier 1970, volume 56, n° 1, p. 59-76.

⁵⁴² A. du Castel, « L'Inde et l'océan Indien », *Revue Défense Nationale*, avril 1988, n° 486, p. 99-113.

dissolution de l'URSS en 1991, les mouvements de l'*US Navy* dans l'océan Indien n'ont pu ainsi échapper à la surveillance d'une armada soviétique, composée d'une quinzaine de bâtiments de surface et complétée par une force de sous-marins nucléaires d'attaque à la présence occasionnelle. C'est dire que cette importante flotte de guerre avait alors la possibilité – à tout moment – de couper les routes de ravitaillement des États occidentaux en ressources énergétiques et en matières premières stratégiques.

C'est dans ce climat de tension que les États-Unis ont été incités à accroître leur présence dans l'océan Indien. Le Secrétaire d'État au *Foreign and Commonwealth Office* a révélé à la Chambre des Communes, dès le 5 février 1974, que les Gouvernements de Londres et de Washington avaient conclu un accord de principe portant sur la transformation du « *centre commun de communications navales* » de Diego Garcia en une véritable base militaire. Pour justifier cette décision, Julian Amery a souligné qu'il est « *dans l'intérêt de l'Occident, de faire contrepoids aux activités soviétiques croissantes dans l'océan Indien* »⁵⁴³. Dans sa déclaration, Julian Amery avait précisé qu'un accord plus complet serait conclu « *en temps utile* » par les deux Parties. Se substituant à celui du 24 octobre 1972, un nouveau traité anglo-américain a été signé à Londres le 25 février 1976 et il est entré en vigueur le jour même⁵⁴⁴.

Les travaux entrepris à Diego Garcia ont porté sur la création d'un port en eau profonde et d'un bassin d'évitage, long de 1 830 mètres et large de 610 mètres, afin d'accueillir les porte-avions et les sous-marins d'attaque de l'*US Navy*. Ils ont aussi concerné l'installation de citernes pour les carburants destinés aux avions de chasse, l'édification de bâtiments pour stocker armes et munitions et abriter les avions au repos, l'extension des locaux à usage d'habitation afin d'héberger – dans un premier temps – 1 700 militaires. Les travaux ont encore porté sur l'agrandissement de l'aire de stationnement de l'aérodrome et l'allongement de la piste d'atterrissage à 3 659 mètres pour accueillir les avions d'observation à long rayon d'action (« *P 3C-Orion* »), les appareils de transport gros-porteurs (« *C5 Galaxy* »), les ravitailleurs en vol (« *KC-135* ») et les bombardiers (« *B-52* ») de l'*US Air Force*.

Les causes du renforcement et de l'utilisation effective de la base militaire américaine de Diego Garcia

Après la chute de l'Union soviétique le 31 décembre 1991, les États-Unis ont acquis, d'emblée, une suprématie stratégique incontestée dans l'océan Indien. Concrètement, ils ont imposé leur point de vue dans ce vaste espace maritime par une utilisation efficiente de la base aéronavale de Diego Garcia.

⁵⁴³ Ch. Rousseau, « États-Unis et Grande-Bretagne. Annonce de la conclusion d'un accord entre les deux États pour l'aménagement de la base aérienne et navale de Diego Garcia (5 février 1974) », *Chronique des faits internationaux, RGDI*, 1975, n° 2, p. 481-483.

⁵⁴⁴ *TIAS* 8230, *Cmd* 6413 et *Treaty Series*, n° 19, 1976.

Le leadership des États-Unis dans l'océan Indien depuis le 1^{er} janvier 1992

La base de Diego Garcia a été renforcée après la révolution islamique iranienne qui porte au pouvoir l'ayatollah Rouhollah Khomeiny le 1^{er} février 1979, l'invasion en force de l'Afghanistan par l'Union soviétique le 27 décembre 1979 et la « guerre d'usure » entre l'Irak et l'Iran, commencée le 22 septembre 1980. Avant le rétablissement de la paix entre ces deux pays, intervenue en 1988, le conflit s'était intensifié en 1987 avec la guerre des *tankers*. Il était même devenu préoccupant pour les États-Unis dans la mesure où il risquait de conduire à l'obstruction du détroit d'Ormuz érigé, au fil des ans, en « veine jugulaire » de l'Occident pour son approvisionnement en pétrole⁵⁴⁵. Mais la chasse aux ressources vitales pour l'Occident dans les décennies « 80 » et « 90 » ne se limite pas aux carburants.

Philippe Leymarie souligne que la déstabilisation de l'Afrique australe au cours de la décennie « 80 » a aussi inquiété les États-Unis car elle était de nature à les priver de certains produits miniers, considérés comme sensibles par les experts américains et qu'on ne trouve, à l'époque, en abondance qu'en Afrique du Sud et en Union soviétique comme le platine, le titane, l'uranium et le vanadium⁵⁴⁶. Un rapport de l'office des ressources stratégiques du département du Commerce américain fait ainsi ressortir, en 1985, que l'interruption dans l'approvisionnement de ces matières premières pouvait engendrer des difficultés à la défense des États-Unis, dans les secteurs de pointe comme ceux de l'aéronautique et de l'aérospatiale. Il existe ainsi de nouveaux arguments pour que les Américains maintiennent une base militaire au cœur de l'océan Indien, au cours des décennies « 80 » et « 90 ».

Au fil des ans, l'île de Diego Garcia – « l'atoll miraculeux » selon l'expression de Philippe Leymarie⁵⁴⁷ – a été érigée au rang de complexe militaire ultramoderne et polyvalent, probablement destiné à servir bien au-delà de la nouvelle date butoir du 30 décembre 2036. Avec cette base, les États-Unis disposent d'une capacité de déploiement exceptionnelle dans l'océan Indien. Appliquée aux patrouilleurs maritimes à long rayon d'action de l'*US Navy*, la technique de ravitaillement en vol permet, à partir de Diego Garcia, d'observer tout le trafic aérien et maritime sur un espace de 75 millions de kilomètres carrés. Philippe Leymarie souligne également – dès 1976 – que cet îlot présente « des avantages exceptionnels pour les stratèges américains » dans la mesure où « les avions n'ont à redouter, au départ de Diego Garcia, ni cyclones ni vents trop forts, fréquents dans d'autres parties

⁵⁴⁵ L. Lifschultz, « Washington renforce son dispositif militaire dans le Golfe et l'océan Indien. La mise en place d'un commandement militaire unifié régional », *Le Monde diplomatique*, février 1987, p. 16-17.

⁵⁴⁶ Ph. Leymarie, « Pérennité des atouts stratégiques de Pretoria », *Le Monde diplomatique*, février 1989, p. 10-11.

⁵⁴⁷ Ph. Leymarie, *Océan Indien. Le nouveau cœur du monde*, Paris, Karthala, 1981, p. 256.

de l'océan »⁵⁴⁸. Un autre atout de Diego Garcia, c'est son isolement : ses abords sont interdits après que les Chagossiens – environ 1 400 personnes réparties en 426 familles – aient été chassés par la ruse ou la force et dirigés, pour la plupart, vers Maurice entre 1967 et 1973, à la demande des Américains, alors obnubilés par le principe « *no people, no problem* »⁵⁴⁹. L'implantation d'une base à Diego Garcia permet enfin au Pentagone de faire l'économie de plusieurs porte-avions dont l'immobilisation et le fonctionnement sont très coûteux pour l'*US Navy* qui n'en possède qu'une dizaine en activité.

Certes, les îles Chagos constituent le pivot central de la présence militaire américaine sur les « *autoroutes des hydrocarbures* » à destination de l'Europe occidentale et de l'Extrême-Asie. Mais cette présence ne se limite pas à la « *Forteresse du Monde libre* » édiflée sur l'atoll de Diego Garcia. Pour défendre leurs intérêts dans l'océan Indien, les États-Unis ont mis en œuvre une coopération avec plusieurs pays riverains. En contrepartie, ces derniers leur ont accordé des « *facilités de mouillage* » pour leurs navires de guerre : notamment l'Arabie Saoudite, l'Égypte, le Kenya et le Sultanat d'Oman, dans l'île de Massirah. Dans cette zone instable, les États-Unis disposent, en outre, de la Ve flotte dont le quartier général est situé à Bahreïn, sur le golfe Arabo-Persique, et de plusieurs « *bases ricochets* » notamment au Proche-Orient et en Australie, un pays traditionnellement allié des États-Unis et de la Grande-Bretagne et qui occupe une position exceptionnelle entre l'océan Indien et le Pacifique.

L'utilisation efficace de la base militaire de Diego Garcia par les États-Unis

Malgré l'effondrement de l'Union soviétique le 31 décembre 1991, la position des États-Unis à l'égard des îles intégrées dans le BIOT à des fins stratégiques n'a pas été modifiée. La préoccupation des Américains n'est plus en effet de s'opposer à l'expansion communiste dans cette partie du monde, mais de continuer à y garantir la liberté de navigation. L'objectif est aussi de lutter contre la piraterie maritime et les multiples facettes du terrorisme international. Après la fin de la « *guerre froide* », la base militaire aéronavale de Diego Garcia a ainsi été efficace pour atteindre certains résultats ciblés.

La base de Diego Garcia a été utile aux États-Unis durant la première « *guerre du Golfe* », lors de l'opération « *Tempête du désert* » au cours de la période 1990/1991, après l'invasion du Koweït par l'armée irakienne dans la nuit du 1^{er} au 2 août 1990. Cette violation du droit international par l'Irak avait aussitôt entraîné la riposte des Nations Unies,

⁵⁴⁸ Ph. Leymarie, « La base de Diego Garcia, sur la route des pétroliers et des cargos », *Le Monde diplomatique*, décembre 1976, p. 19.

⁵⁴⁹ D. Snoxell, « Anglo/American complicity in the removal of the inhabitants of the Chagos islands, 1964-73 », *Journal of Imperial and Commonwealth History*, 2009, tome 37, p. 127-134 ; A. Oraison, « À propos des populations déportées des îles Chagos par les autorités britanniques : quel avenir pour les Palestiniens de l'océan Indien ? », *Diplomatie, Affaires Stratégiques et Relations Internationales*, mai-juin 2011, n° 50, p. 86-92.

sur la base du chapitre VII de la Charte de San Francisco. Adoptée par le Conseil de sécurité le 29 novembre 1990, à la majorité de 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen) et une abstention (Chine), la Résolution 678 est historique dans la mesure où elle a été votée pour la première fois, depuis 1950, sans aucun veto d'un membre permanent. Elle est aussi décisive, dès lors qu'elle lance un ultimatum au président Saddam Hussein en autorisant « *les États membres qui coopèrent avec le Gouvernement du Koweït, si au 15 janvier 1991 l'Irak n'a pas pleinement appliqué les résolutions* » votées par le Conseil de sécurité, « *à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la Résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions pertinentes ultérieures* ». Concrètement, les hostilités ont été engagées entre l'Irak et les forces alliées des Nations Unies – principalement les forces armées américaines – dans la nuit du 17 au 18 janvier 1991. Très courte, la « *guerre du Golfe* » a duré moins de six semaines. Mais il est vrai aussi qu'elle a été presque exclusivement une guerre aérienne au cours de laquelle Diego Garcia a joué un rôle important, sans être pour autant exclusif. Partis de sa base, des bombardiers américains « *B-52* » ont pu ainsi contribuer à la destruction des installations névralgiques irakiennes tandis que des navires de guerre américains, basés à Diego Garcia et dans des ports de pays alliés du golfe Arabo-Persique, faisaient respecter le blocus maritime décrété par l'ONU à l'encontre de l'Irak en vertu des Résolutions 661 et 665, adoptées les 6 et 25 août 1990. À la fin des hostilités, ponctuée le 28 février 1991 par un cessez-le-feu provisoire, on dénombrait une centaine de morts au combat parmi les forces coalisées de l'ONU, mais 150 000 victimes parmi les Irakiens, dont un grand nombre de civils⁵⁵⁰. Le régime de Bagdad a finalement accepté les conditions posées dans une résolution 687, adoptée le 3 avril 1991 par le Conseil de sécurité pour l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu définitif. C'est dans ce contexte que l'indépendance du Koweït a été restaurée, grâce notamment à l'utilisation de la base de Diego Garcia.

Cette base a été encore salutaire pour les Américains lorsqu'ils sont intervenus en 2001 en Afghanistan pour y déloger le régime des talibans et leur chef, le mollah Mohammad Omar, ainsi que les groupes terroristes du fondamentaliste islamiste saoudien Oussama Ben Laden, désignés par les États-Unis comme les responsables des attentats-suicides du 11 septembre 2001. En s'appuyant sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies – dont la Résolution 1368 adoptée à l'unanimité dès le 12 septembre 2001 – qui condamnent ces attentats en tant que « *menaces à la paix et à la sécurité internationales* » ainsi que leurs auteurs et commanditaires et reconnaissent aux États victimes un « *droit naturel de légitime défense* », conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte de San Francisco, les États-Unis ont organisé la réplique. Avec le soutien de leurs alliés de

⁵⁵⁰ Ch. Rousseau, « Irak. Ouverture des hostilités le 17 janvier 1991 entre l'Irak et la Force multilatérale des Nations Unies. Développement des opérations jusqu'au 28 février 1991. Fin des hostilités », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 1991, n° 2, p. 468-474.

l'OTAN et à la suite du refus des talibans de répondre à leurs injonctions, ils ont été conduits à déclencher l'opération « *Liberté immuable* » le 7 octobre 2001⁵⁵¹. Dans cette situation de crise, l'atoll de Diego Garcia est redevenu l'une des « *têtes de pont* » du dispositif militaire américain de l'océan Indien dans la guerre engagée contre les autorités pro-talibanes de Kaboul. La base a été utilisée par l'aviation américaine qui comprenait des superbombardiers « *B-52* » afin de pilonner les centres stratégiques afghans : elle a ainsi contribué à chasser du pouvoir le Gouvernement pro-taliban de Kaboul le 12 novembre 2001 et à installer un régime démocratique de transition dans la capitale afghane, dès le 24 novembre suivant.

Concernant la fébrilité qui a régné à Diego Garcia au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, on peut se reporter au commentaire de Simon Winchester. Ce journaliste britannique du *Sunday Telegraph* a pu débarquer aux Chagos, malgré la surveillance des avions « *C-130* », et atteindre Diego Garcia après avoir été repéré et recueilli à bord d'un sous-marin nucléaire américain. Au moment où les premières frappes américaines dans le cadre de l'opération « *Liberté immuable* » interviennent contre le régime taliban de Kaboul, en octobre 2001, Diego Garcia abrite près de quinze mille soldats américains au service d'une impressionnante flotte d'avions et de navires de guerre. Voici son témoignage : « *L'intérieur de l'atoll était encombré d'une armada qui aurait fait pâlir de honte Pearl Harbor. Des dizaines de navires de ravitaillement y étaient ancrés, le pont chargé de chars, de missiles, de camions, de bulldozers et de citernes. Il y avait des frégates, des destroyers et des péniches de débarquement. Toutes sortes d'appareils allaient et venaient sur la piste d'atterrissage : des bombardiers, des ravitailleurs, des chasseurs et des tueurs de chars... Des escadrilles d'avions de combat lourdement armés décollent en ce moment même de la piste qui a encore été agrandie... La plus grande base américaine du monde se livre frénétiquement à ses activités guerrières* »⁵⁵².

La base de Diego Garcia présente toujours un grand intérêt pour les États-Unis au moment où se prolonge, à propos du Cachemire, une rivalité entre l'Inde et le Pakistan. Ce différend préoccupe les États-Unis dans la mesure où il pourrait conduire à une guerre apocalyptique entre les deux rivaux nucléaires. De surcroît, cette guerre pourrait mettre en danger la liberté de navigation dans l'océan Indien et, par suite, l'approvisionnement des Occidentaux en ressources énergétiques en provenance du golfe Arabo-Persique. Dans ce contexte, la présence des États-Unis à Diego Garcia peut être de nature à inciter les belligérants à modérer leurs ardeurs belliqueuses. La base de Diego Garcia est également considérée par les Américains comme un élément majeur dans la défense de leur principal allié au Proche-Orient :

⁵⁵¹ L. Balmont, « Afghanistan », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 2002, n° 1, p. 137-139.

⁵⁵² S. Winchester, « La plus grande base américaine du monde. Diego Garcia, ses plages et ses superbombardiers », *Courrier international*, 25-30 octobre 2001, n° 573, p. 52-53 et notamment p. 53.

l'État d'Israël. Les Américains ont toujours été préoccupés par la guérilla qui oppose Israéliens et Palestiniens. Ce conflit est perçu non seulement comme le moyen ultime de libération des populations arabes de Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem-Est par certaines factions politiques palestiniennes radicales, mais encore, pour certains extrémistes islamistes, comme un prétexte suffisant pour provoquer la recrudescence des attentats anti-américains dans la mesure où les États-Unis sont accusés d'être les plus fermes soutiens d'Israël. Ce sentiment est confirmé par la récente déclaration du président américain : au grand dam du monde arabo-musulman, Donald Trump a en effet annoncé, le 6 décembre 2017, que les États-Unis reconnaissent désormais Jérusalem comme capitale d'Israël⁵⁵³.

La problématique de la création d'une zone de paix dans l'océan Indien

Les Britanniques ont toujours déclaré que leur souveraineté sur les îles Chagos ne saurait être contestée. Mais depuis le 7 juillet 1980, date de son entretien à Londres avec le Premier ministre mauricien, Sir Seewoosagur Ramgoolam, Margaret Thatcher a affirmé que ces îles – y compris l'atoll de Diego Garcia – pourraient être restituées à Maurice le jour où elles ne seront plus utiles à la défense des intérêts de l'Occident⁵⁵⁴. En vérité, Margaret Thatcher ne fait que confirmer à Sir Seewoosagur Ramgoolam le télégramme n° 313, adressé le 19 novembre 1965 aux dirigeants mauriciens par Anthony Greenwood, Secrétaire d'État britannique aux Colonies⁵⁵⁵. Toujours est-il que la déclaration du Premier ministre britannique n'a, par la suite, jamais été démentie. Bien que cette déclaration demeure vague quant à son application, la Grande-Bretagne reconnaît ainsi un « *droit de préférence* » sur les Chagos au profit de l'État mauricien à l'expiration du traité anglo-américain du 30 décembre 1966, désormais prorogé jusqu'au 30 décembre 2036. Mais c'est aussi admettre que toutes les îles Chagos, y compris Diego Garcia, sont, à terme, des parties intégrantes du territoire national mauricien.

Cette interprétation a été corroborée après la décision prise par la Grande-Bretagne de créer, le 1^{er} avril 2010, une « *aire marine protégée* » autour de l'archipel des Chagos. Opposée à cette création unilatérale, Maurice a, pour sa part, décidé le 20 décembre 2010 de porter le différend qui l'oppose à l'ancienne puissance coloniale devant le juge international, conformément aux articles 286 à 288 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La sentence arbitrale prononcée le 18 mars 2015 présente un double intérêt. D'abord, conscient que sa compétence est

⁵⁵³ H. Raspail, « États-Unis-Israël. Déclaration du Président américain Donald Trump à propos de Jérusalem », *Chronique des faits internationaux, RGDI*, 2018, n° 1, p. 140-142.

⁵⁵⁴ Déclaration prononcée le 11 juillet 1980 par la « *Dame de Fer* » à la Chambre des Communes in *Parliamentary Debates (Hansard), House of Commons*, session 1979-1980, volume 988, colonne 314.

⁵⁵⁵ *Report of the Select Committee on the Excision of the Chagos Archipelago*, Mauritius Legislative Assembly, printed and published by L. Carl Achille, Government Printer. Port-Louis: Mauritius, juin 1983, p. 65.

limitée aux différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la CNUDM, le tribunal arbitral a refusé de se placer sur le terrain du droit international de la décolonisation comme l'auraient souhaité les responsables de l'État mauricien. Mais en prenant appui sur l'accord de *Lancaster House* conclu à Londres le 23 septembre 1965 par le Gouvernement britannique de Sir Harold Wilson et le Gouvernement autonome mauricien de Sir Seewoosagur Ramgoolam – un accord assimilé à un engagement international – et qui définit les droits que Maurice conserve aux îles Chagos pour l'exploitation de leurs ressources biologiques et minérales, et qui contient, de surcroît, la promesse de leur réintégration au territoire mauricien lorsqu'elles ne seront plus nécessaires à la défense de la Grande-Bretagne, le tribunal arbitral condamne cet État pour n'avoir pas pris la peine de consulter son ancienne colonie avant d'instaurer une « *aire marine protégée* » aux îles Chagos⁵⁵⁶. Constaté à l'occasion que l'accord de *Lancaster House* contient une promesse solennelle d'un retour des îles Chagos dans le giron mauricien lorsqu'elles ne présenteront plus aucun intérêt au plan stratégique, c'est reconnaître que la décolonisation de Maurice ne sera complète que lorsque l'atoll de Diego Garcia ne sera plus utilisé à des fins militaires. Notre étude permet ici de vérifier le principe du *linkage* qui consiste à subordonner le sort d'un territoire colonial au règlement d'un problème d'ordre géostratégique concernant les grandes puissances et relatif, en l'espèce, à la création d'une « *zone de paix* » dans l'océan Indien.

Au plan mondial, des actions ont déjà été entreprises vers l'idéal lointain du « *désarmement général et complet* » qui est celui des Nations Unies depuis 1945. Cet objectif peut d'abord être atteint par la réglementation ou la destruction des armes de destruction massive : dans cette catégorie, on peut ranger, à titre d'exemple, le traité sur l'interdiction des armes nucléaires adopté le 7 juillet 2017, un traité qui entrera en vigueur après le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Mais les résultats espérés par ce traité seront symboliques dans la mesure où les États détenteurs d'armes nucléaires ont refusé de participer à la négociation de cet engagement conventionnel. Cependant, le désarmement peut aussi être obtenu par la création de « *zones de paix* » dans certaines parties du monde. Là, des progrès tangibles ont été constatés, notamment dans l'Hémisphère Sud dont relève l'océan Indien. Ainsi, l'Antarctique est entièrement démilitarisé en vertu du traité de Washington du 1^{er} décembre 1959⁵⁵⁷. L'Amérique latine est dénucléarisée par le traité de Tlatelolco du 14 février 1967, ainsi que le Pacifique Sud en vertu du traité de Rarotonga du 6 août 1985 et l'Afrique

⁵⁵⁶ N. Hajjami, « La sentence arbitrale du 18 mars 2015 (*Maurice c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*) », *RGDIP*, 2016, n° 2, p. 333-357.

⁵⁵⁷ A. Oraison, « La position et le rôle particulier de certains États dans le processus de protection du continent Antarctique. Le cas spécifique de la France en sa double qualité d'État possédé et d'État conservateur », *RJE*, 2005, n° 2, p. 147-162.

tout entière par le traité de Pelindaba, un traité signé au Caire le 11 avril 1996⁵⁵⁸. Qu'en est-il alors de l'océan Indien ?

L'opposition des États occidentaux au concept de « zone de paix » dans l'océan Indien

La militarisation du BIOT par les Américains a contribué à déstabiliser l'océan Indien, devenu « zone de convoitises » pour les grandes puissances. Mais cette initiative a également soulevé des objections parmi les États non-alignés. Prenant conscience du danger, ces États ont exigé la transformation de cette région en « zone de paix ». À l'initiative du Sri Lanka, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 16 décembre 1971 à l'unanimité – par 61 voix, dont celle de la Chine, et 55 abstentions – la Résolution 2832 contenant la « *Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix* ». Parmi les abstentions, il faut relever celles des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique qui entretiennent, à l'époque, des flottes de guerre dans l'océan Indien.

On peut ici expliquer, sinon approuver, les réticences de ces États : en se prononçant en faveur d'une démilitarisation partielle et ciblée de l'océan Indien, la Résolution 2832 vise directement ces grandes puissances. Après avoir posé le postulat selon lequel « *l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien sus-jacent et le fond des mers sous-jacent, est par la présente désigné à jamais comme une zone de paix* », l'organe plénier de l'ONU demande en effet « *aux grandes puissances, conformément à la présente Déclaration, d'entrer immédiatement en consultation avec les États du littoral de l'océan Indien* » en vue « *d'éliminer de l'océan Indien toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances* ». Ainsi, la Résolution 2832 implique, en priorité, le démantèlement des bases militaires étrangères installées dans l'océan Indien, comme la base anglo-américaine de Diego Garcia et la base française de Djibouti⁵⁵⁹.

Depuis le vote de la Résolution 2832, la question relative à la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, la formation plénière de l'ONU a-t-elle voté, dès le 15 décembre 1972, la Résolution 2992 qui décide la création du *Comité spécial de l'océan Indien* afin d'envisager les « *mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien* ». Par la suite, l'Assemblée générale a voté le 15

⁵⁵⁸ L. Balmond, « Afrique. Entrée en vigueur du Traité de Pelindaba, 15 juillet 2009 », *Chronique des faits internationaux, RGDI*, 2009, n° 4, p. 897-898.

⁵⁵⁹ Ph. Leymarie, « Djibouti entre superpuissance et superpauvreté », *Le Monde diplomatique*, février 2003, p. 21.

décembre 1989, par 137 voix contre 4 – dont les voix des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne – et 14 abstentions, la Résolution 44/120 qui demande « *aux États du littoral et de l'arrière-pays* » de convoquer « *à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte* » une Conférence internationale sur l'océan Indien. On pouvait toutefois douter du succès de cette démarche en raison de la position des Occidentaux. De fait, dans des « *notes verbales* » semblables adressées au Secrétaire général de l'ONU les 17 et 18 avril 1990, les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont annoncé leur décision de ne plus participer, jusqu'à nouvel ordre, aux travaux du Comité préparatoire à la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien en raison des divergences avec les autres participants sur les questions qui devaient y être débattues. Ainsi, ce sont bien ces trois États occidentaux – des États extérieurs à l'océan Indien – qui opposent un véritable droit de veto à la concrétisation du concept de « *zone de paix* » dans cet espace maritime.

Dans sa dernière résolution adoptée le 4 décembre 2017 au sujet de l'« *Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix* », l'Assemblée générale « *se déclare de nouveau convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité est importante et faciliterait grandement l'instauration d'un dialogue bénéfique à tous pour faire progresser la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien* ». Comme les précédentes, la Résolution 72/21 a été votée à une large majorité (132 voix), mais avec un grand nombre d'abstentions (46). Plus encore, elle l'a été, derechef, avec l'opposition des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne. En raison de leur intransigeance pérenne, la Résolution 72/21 – une résolution adoptée au lendemain de la prorogation pour 20 ans du bail consenti aux États-Unis par la Grande-Bretagne sur l'atoll de Diego Garcia – ne peut rien apporter de nouveau en la matière par rapport au vote de la Résolution 2832.

La persistance des tensions dans l'océan Indien devenu « zone de convoitises »

Dès lors, est-il possible de transformer l'océan Indien en « *zone de paix* » quand on sait que la situation demeure incertaine en Afghanistan où le Gouvernement de Kaboul est menacé par des groupes djihadistes en dépit de l'annonce par le président Barack Obama, le 27 mai 2014, d'un calendrier pour le retrait de l'armée américaine du territoire afghan qui devait être achevé en 2016, mais ne l'est toujours pas en 2018 ? La situation est toujours préoccupante au Proche-Orient où perdure le différend israélo-palestinien⁵⁶⁰, à la Corne de l'Afrique déstabilisée par la guerre au Yémen⁵⁶¹ et dans le golfe d'Aden où les actes de piraterie compromettent la liberté de navigation dans

⁵⁶⁰ A. Oraison, « Quel statut pour la cité sanctuaire de Jérusalem ? (La reconnaissance de Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël par les États-Unis, le 6 décembre 2017 : une faute inexcusable du président Donald Trump) », *RRJ*, 2017, n° 4, p. 1631-1669.

⁵⁶¹ L. Bonnefoy, « Enlèvement saoudien au Yémen », *Le Monde diplomatique*, décembre 2017, p. 6-7.

la partie occidentale de l’océan Indien, même s’ils sont aujourd’hui moins nombreux et moins spectaculaires que dans la décennie 2001/2010. Faut-il enfin rappeler que la République islamique d’Iran est toujours perçue comme une menace pour les États de la péninsule Arabique bien qu’elle ait renoncé, dans l’accord historique de 2015, à l’arme nucléaire à la suite de mises en garde réitérées des États-Unis ?

Conclu à Vienne par l’Allemagne, l’Iran et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, l’accord du 14 juillet 2015 se présente comme un compromis qui « vise à garantir que le programme nucléaire de l’Iran sera mené exclusivement à des fins pacifiques » sur une période allant de dix à vingt-cinq ans, selon les volets concernés par le traité. En contrepartie, l’accord décide la levée des sanctions imposées à l’Iran par des résolutions votées depuis 2006 par le Conseil de sécurité. Entré en vigueur le 18 octobre 2015, ce traité figure à l’annexe A de la Résolution 2231, adoptée à l’unanimité le 20 juillet 2015 par le Conseil de sécurité⁵⁶². Toutefois, l’accord de Vienne du 14 juillet 2015 est remis en cause par la décision américaine du 8 mai 2018 visant à sa dénonciation : le président Donald Trump est en effet convaincu que ce traité n’empêchera pas l’Iran d’accéder au rang de puissance nucléaire⁵⁶³. Par ailleurs, cet accord a déjà modifié à l’avantage de cet État l’équilibre des forces au Proche-Orient. Le retour en grâce du régime de Téhéran dans le concert des nations et la fin de son isolement diplomatique et commercial ont provoqué l’inquiétude des États arabes du golfe Arabo-Persique. Pour la plupart de confession sunnite, ces États ont redouté que l’Iran, de religion chiite, un État aujourd’hui moins isolé et surtout enrichi par la vente de son pétrole continue à menacer ses voisins par le renforcement de ses capacités militaires et le financement des milices chiites dans les pays de la péninsule Arabique. De fait, l’Iran aide les Houthis, les insurgés chiites yéménites contre le pouvoir en place – lui-même soutenu par l’Arabie saoudite – après avoir joué un rôle non négligeable dans l’élimination en 2018 des djihadistes sunnites de Daesh en Irak, puis en Syrie⁵⁶⁴.

Encore faut-il noter que la situation reste chaotique en Irak dont le territoire a été illégalement occupé par l’armée américaine de 2003 à 2011 alors même que la sécurité n’a toujours pas été rétablie à l’intérieur d’un pays, aujourd’hui menacé d’éclatement par la minorité kurde qui revendique son indépendance. Ce tableau incertain vise aussi la Syrie voisine où la Russie de Vladimir Poutine est partie prenante aux plans politique et militaire, dès lors que le maître du Kremlin soutient le régime dictatorial du président Bachar Al-Assad contre le mouvement djihadiste Daesh –

⁵⁶² L. Balmond, « Iran/Allemagne, Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie (P5). Accord sur le nucléaire iranien, 14 juillet 2015 », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 2015, n° 3, p. 649-651.

⁵⁶³ I. Warde, « Au mépris du droit international. Le diktat iranien de Donald Trump », *Le Monde diplomatique*, juin 2018, p. 1 et p. 6-7.

⁵⁶⁴ B. Hourcade, « Succès militaires et mutations de la société. L’Iran se réinvente en puissance régionale », *Le Monde diplomatique*, février 2018, p. 6-7.

désormais en voie de liquidation – et les opposants au pouvoir en place dans une guerre civile qui a déjà provoqué des dizaines de milliers de morts⁵⁶⁵. Suite à un procès-verbal peu rassurant, une question s'impose : les « *autoroutes des hydrocarbures* » qui traversent l'océan Indien ne paraissent-elles pas trop importantes pour que l'Aigle américain, conscient de son *leadership* désormais incontesté depuis la chute létale de l'Ours soviétique en 1991 et de ses responsabilités au niveau mondial, ne se retire de cette région en abandonnant ses bases militaires – toutes dissuasives pour l'Iran – implantées à la Corne de l'Afrique, au Proche-Orient, notamment sur la rive occidentale du golfe Arabo-Persique, et à Diego Garcia ?

Selon certains observateurs de la vie politique des États-Unis, les deux grands partis américains seraient moins enclins que par le passé à des interventions militaires à l'étranger, considérées comme coûteuses et souvent inutiles⁵⁶⁶. Pourtant, le nouveau locataire de la Maison Blanche maintient le cap tracé par ses prédécesseurs dans les principales régions du monde : ainsi, dans le Pacifique qui est la zone d'influence traditionnelle des États-Unis, aujourd'hui perturbée par l'expansionnisme chinois dans son « *pré carré* » qu'est la mer de Chine méridionale et les menaces nucléaires proférées en 2017 par la Corée du Nord. Donald Trump maintient aussi le cap dans l'océan Indien, devenu en quelques années un centre de rivalité économique et stratégique entre les deux géants d'Asie : le Dragon chinois et l'Éléphant indien⁵⁶⁷. À ce sujet, le journaliste Jean-Philippe Rémy observe en 2016 que le régime de Pékin a désormais fixé « à *Djibouti* » – un pays qui occupe une position clef sur le détroit de Bab el-Mandeb – « *sa première présence militaire lointaine* », à proximité des bases militaires françaises et américaines⁵⁶⁸. Autant dire que le retrait stratégique des Américains de l'océan Indien serait de nature à faciliter l'hégémonie de la Chine et de l'Inde et un retour de la Russie dans cette partie du monde.

Dès lors, les questions relatives à la démilitarisation des îles Chagos et à la création d'une « *zone de paix* » dans l'océan Indien ne risquent-elles pas, pendant une période indéterminée, de défrayer la chronique dans la Communauté internationale, dans la plupart des États riverains de cette région toujours « *en effervescence* », parmi les responsables mauriciens et dans les faubourgs de Port-Louis où la plupart des Chagossiens survivent dans la précarité tout en caressant, pour certains d'entre eux, l'espoir légitime de revenir vivre dans leur pays d'origine et notamment à Diego Garcia, l'atoll

⁵⁶⁵ N. Kozhanov, « Succès militaires, casse-tête géopolitique. Que cherche la Russie au Proche-Orient ? », *Le Monde diplomatique*, mai 2018, p. 1 et p. 4-5.

⁵⁶⁶ B. Bréville, « De Barak Obama à Donald Trump, l'interventionnisme ne fait plus recette. Les États-Unis sont fatigués du monde », *Le Monde diplomatique*, mai 2016, p. 6-7.

⁵⁶⁷ J. Bouissou, « Géopolitique. L'Inde à la reconquête de son océan », *Le Monde*, vendredi 20 mars 2015, p. 4.

⁵⁶⁸ J.-P.H. Rémy, « Géopolitique. Djibouti. La cage aux fauves », *Le Monde*, dimanche 20 - lundi 21 novembre 2016, p. 14.

principal des « *Ziles-là-haut* »⁵⁶⁹ ? Voici une rafale de points d'interrogation au sujet de la base militaire de Diego Garcia, une base que les Anglo-américains ont bien l'intention de conserver pour défendre leurs intérêts communs dans l'océan Indien, au moins jusqu'à l'expiration de la prochaine échéance fixée au 30 décembre 2036. Dans le cadre d'un raisonnement limité, par suite, à la nouvelle période de 20 ans, commencée le 30 décembre 2016, une triple réponse pessimiste peut être apportée.

Conclusion

Dans la mesure où l'océan Indien demeure dans un « *temps de crise prolongée* », l'atoll de Diego Garcia risque de rester, pendant longtemps encore, un « *super porte-avions britannique* » ancré au cœur de l'océan Indien et puissamment armé par les Américains. Ensuite, une chose est d'obtenir des résultats sur des points précis comme la chute du régime intégriste afghan du mollah Mohammad Omar le 24 novembre 2001 ou le renversement de la dictature de Saddam Hussein le 9 avril 2003. Une autre est de parvenir à une réelle démilitarisation de l'océan Indien. Entrer dans le processus complexe visant à ériger en « *zone de paix* » l'océan Indien qui est un espace conflictuel majeur intéressant tous les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que certains États riverains comme l'Inde, l'Iran ou le Pakistan, des États qui aspirent à jouer un rôle, à côté ou à la place des États-Unis, c'est faire preuve d'un optimisme incommensurable. C'est croire au matin des magiciens.

La prorogation pour 20 ans du bail consenti sur Diego Garcia aux États-Unis par la Grande-Bretagne se traduit par une première déception, dès lors qu'elle va à l'encontre des espoirs des États riverains de l'océan Indien, favorables à la création d'une « *zone de paix* » dans cette partie du monde.

La prorogation du bail sur Diego Garcia jusqu'au 30 décembre 2036 a également contrarié les attentes des Mauriciens qui souhaitent récupérer l'ensemble des îles Chagos après l'expiration du bail initial fixé au 30 décembre 2016 et clore ainsi un différend territorial vieux de plusieurs décennies.

La prorogation du bail sur Diego Garcia brise enfin les rêves des Chagossiens exilés à Maurice et aux Seychelles et qui militent pour leur retour au pays natal⁵⁷⁰. Pourtant, dans un premier temps, la Grande-Bretagne n'avait pas exclu cette possibilité, dans l'hypothèse même d'une prorogation du bail sur Diego Garcia le 30 décembre 2016. Après avoir exprimé les « *regrets* » du Gouvernement de Londres au sujet du déplacement forcé des Chagossiens, dans une déclaration faite le 8 juillet 2013 à la Chambre des Communes, Mark Simmonds – sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères – avait indiqué que la Grande-Bretagne avait envisagé de commander, à un

⁵⁶⁹ A. Oraison, « Plaidoyer pour le retour des Chagossiens sur leurs terres natales », *RRJ*, 2014, n° 1, p. 409-417.

⁵⁷⁰ J. C. DE L'Estrac, *L'an prochain à Diego Garcia...* Vacoas-Phoenix (Maurice) : Éditions Le Printemps, 2011, 248 p.

cabinet d'experts indépendant, une étude de faisabilité portant sur une éventuelle réinstallation des Chagossiens dans leur pays d'origine⁵⁷¹. Dans une nouvelle intervention aux Communes, le 19 novembre 2013, Mark Simmonds avait précisé que le Gouvernement britannique se prononcerait avant le 31 décembre 2014 sur l'étude de faisabilité concernant la question de la réinstallation des Chagossiens sur les îles de Peros Banhos et Salomon ainsi que sur le secteur oriental de Diego Garcia qui échappe, en droit, au processus de militarisation.

Cependant, la situation devait évoluer dans un sens défavorable aux Chagossiens. D'abord, dans un rapport sur le repeuplement des îles Chagos mis en ligne sur le site web du *Foreign and Commonwealth Office*, le 28 novembre 2014, les Britanniques ont déclaré qu'ils ne souhaitaient plus accueillir qu'un nombre restreint de Chagossiens – compris entre 150 et 500 – dans le seul secteur oriental de Diego Garcia. De plus, dans un rapport complémentaire mis en ligne le 4 août 2015, ils ont prétendu interdire aux bénéficiaires du droit au retour l'accession à la propriété privée et les visites de leurs proches. Autant dire avec Olivier Bancoult – le leader du Groupe Réfugiés Chagos (GRC) – que les conditions posées par les Britanniques sont « *inacceptables dans leur ensemble* »⁵⁷². Finalement, en raison de retards administratifs dans la réalisation d'un projet qui semblait favorable aux Chagossiens en 2013, puis d'une forte révision à la baisse des intentions britanniques en 2015, avant d'arriver à un changement de Gouvernement intervenu après le référendum du 23 juin 2016 sur la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne, le projet de réinstallation des Chagossiens a été abandonné. Dans une déclaration faite à la Chambre des Communes le 16 novembre 2016, Joyce Anelay – ministre d'État britannique au Développement international – a fait savoir que le Gouvernement de Londres avait pris cette décision pour des « *raisons... d'intérêt en matière de défense et de sécurité* »⁵⁷³.

À titre de consolation, les Britanniques s'engagent à verser aux Chagossiens une aide financière de 40 millions de livres sterling pour favoriser leur insertion à Maurice et aux Seychelles. Mais cette décision peut surprendre quand on se reporte à la décision prise par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Saisie par les Chagossiens, après épuisement des voies de recours internes devant les juges britanniques pour un problème d'indemnisation jugée insuffisante, la CEDH a débouté les requérants dans un arrêt rendu le 11 décembre 2012 : elle a refusé d'examiner le problème au fond en déclarant irrecevable leur plainte déposée contre la Grande-Bretagne pour violation des droits humains fondamentaux, lors de leur déportation, au motif qu'une compensation de 4 millions de livres sterling leur avait été

⁵⁷¹ V. Moonien, « Archipel des Chagos. Les Anglais parlent de retour », *Le Quotidien de La Réunion*, mercredi 10 juillet 2013, p. 13.

⁵⁷² F. Banc, « Archipel des Chagos. Consultations britanniques. Pas de retour dans ces conditions », *Le Quotidien de La Réunion*, mercredi 26 août 2015, p. 52.

⁵⁷³ V. Moonien, « Les Britanniques brisent le rêve d'un retour », *Le Quotidien de La Réunion*, jeudi 17 novembre 2016, p. 40.

versée par les autorités britanniques en 1982, « *pour solde de tout compte* »⁵⁷⁴.

La décision britannique qui refuse aux Chagossiens le droit de revenir au pays natal viole la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ainsi rédigée dans son article 9 : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* ». Faut-il en outre rappeler que le droit de revenir vivre dans leur pays d'origine avait été reconnu aux Chagossiens par la Haute Cour de Justice de Londres le 3 novembre 2000 puis confirmé à deux reprises : par cette juridiction, dans un jugement du 11 mai 2006, et par la Cour d'Appel de Londres, dans un arrêt du 23 mai 2007 ? Mais par la suite, ce « *droit de retour* » a été rejeté dans une décision rendue le 22 octobre 2008 par les « *Law Lords* » : ces hauts magistrats ont donné raison aux autorités britanniques qui invoquaient en l'espèce des arguments stratégiques et sécuritaires⁵⁷⁵. À son tour, la Cour suprême du Royaume-Uni a confirmé la décision des « *Law Lords* » : dans un arrêt rendu le 29 juin 2016, cette juridiction a estimé que la découverte de certains éléments – des éléments non communiqués au cours de la procédure précédente et relatifs à la faisabilité d'une réinstallation des Chagossiens au pays natal – n'était pas de nature à remettre en cause la décision des « *Law Lords* »⁵⁷⁶. La Cour suprême laisse toutefois une porte ouverte aux exilés, dès lors qu'elle indique que l'étude de faisabilité sur les implications de leur réinstallation aux Chagos – une étude commandée à un cabinet d'experts en mars 2014 et publiée le 10 février 2015 – peut justifier une nouvelle action devant le juge britannique. Mais les Chagossiens placent plutôt leurs espoirs dans l'avis consultatif qui sera rendu en mars 2019 par la Cour internationale de Justice au sujet des circonstances dans lesquelles leur archipel a été détaché de la colonie britannique de Maurice à la veille de son accession à l'indépendance.

Pendant la nouvelle période de 20 ans qui a commencé le 30 décembre 2016 avec la prorogation du bail stratégique sur Diego Garcia et qui prendra fin, en principe, le 30 décembre 2036, nous devons rester à l'écoute des doléances de la communauté chagossienne qui a été et reste l'une des premières victimes collatérales de l'affrontement américano-soviétique. Plus que jamais, nous devons venir en aide à cette petite communauté pacifique qui a été sacrifiée, dans le secret et au nom de la raison d'État, sur l'autel des intérêts politico-militaires des États-Unis et de la Grande-Bretagne afin de concrétiser leurs desseins méphistophéliques au cœur du bassin central de l'océan Indien.

⁵⁷⁴ CEDH, *Chagos Islanders v. United Kingdom*, Application n° 35622/04, 11 décembre 2012, paragraphe 83.

⁵⁷⁵ Arrêt Regina (on the application of Bancoult) c. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (n° 2), *UK House of Lords Decisions* (2008), p. 61-118.

⁵⁷⁶ G. Giraudeau, « Royaume-Uni. Cour suprême, arrêt du 29 juin 2016, R (*on the application of Bancoult* (n° 2) (Appellant) c. *Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* (Respondent) 2016, UKSC 35 – Droit au retour des Chagossiens », *Jurisprudence étrangère intéressant le droit international, RGDIP*, 2016, n° 4, p. 947-948.